

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2023 – 2028

pour la commune de Loudun

Règlement d'attribution des aides Avenant n°1

	Approbation	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3
Délibération CCPL	11/07/2023	XX/06/2024		
Délibération Cmne Loudun	12/07/2023	XX/06/2024		

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION	3
ARTICLE 2 : MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	3
1. montage du dossier de demande d'aide	3
2. décision d'attribution	3
3. contrôles, reversements, sanctions.....	4
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT.....	4

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

L'article 6 du règlement d'attribution des aides de l'OPHA-RU de Loudun est modifié de la façon suivante :

« Les conditions cumulatives suivantes devront être respectées pour ouvrir droit à l'attribution d'une subvention :

- Respect du règlement de l'Anah en vigueur à la date du dépôt du dossier ;
- Réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat, accompagnés ou non de travaux d'embellissement, pour un montant minimal de 250€ HT/m² de surface habitable. Les travaux d'embellissement seuls ne peuvent être pris en compte ;
- Utilisation du logement à titre de résidence principale par son occupant pour une durée minimum de 3 ans et d'une mise en location pour une durée minimale de 6 ans pour un bailleur à compter de la plus tardive de ces deux dates : versement de la subvention ou date de première occupation ;
- Travaux réalisés par un professionnel certifié RGE dans son domaine d'activité ;
- Respect de l'ensemble des règles et procédures d'urbanisme en vigueur ;
- Logement conforme au décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Logement classé à minimum en étiquette énergétique D après réalisation des travaux »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. montage du dossier de demande d'aide

Au 1. de l'article 8 du règlement d'attribution des aides de l'OPAH-RU de Loudun toutes les mentions « DPE » sont remplacées par « étude énergétique »

2. décision d'attribution

Le 2. de l'article 8 du règlement d'attribution des aides de l'OPAH-RU de Loudun est modifié de la façon suivante :

« 2. Décision d'attribution

Tout commencement de travaux est interdit avant notification de l'attribution d'une subvention.

L'attribution d'une subvention sera soumise à l'avis conforme d'une commission ad hoc après analyse du dossier présenté par l'opérateur. La commission statuera sur l'ensemble des aides locales mobilisables et sollicitées par le pétitionnaire.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité de ses membres, ils détaillent les typologies de subvention proposées ainsi que la répartition des fonds entre la CCPL et la commune de Loudun.

La décision de la commission sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception signé par les représentants de la commune de Loudun et de la CCPL. L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une convention définissant le montant de l'aide, la répartition du financement entre la ville et la CCPL, les modalités de versement ainsi que les obligations du bénéficiaire.

A l'achèvement des travaux, le maintien et le versement de la subvention sera également soumis à l'avis de la commission après analyse des pièces justificatives mentionnées au 1. du présent article.

La composition de la commission est la suivante :

- Le président de la CCPL
- 1 élu de la CCPL (conseillère déléguée à l'habitat)
- 1 élu de la commune de Loudun (conseiller délégué à la revitalisation)

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240625-CC_2024_06_370-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception en préfecture : 04/07/2024

- *À titre consultatif, sans voix délibérative, l'opérateur en charge du suivi-animation, le chef de projet revitalisation et tout agent des collectivités dont l'expertise serait requise »*

3. contrôles, reversements, sanctions

Le premier alinéa du 3 de l'article 8 du règlement d'attribution des aides de l'OPAH-RU de Loudun est modifié de la façon suivante :

« La vente ou le changement des conditions d'occupation du logement subventionné dans les 3 ans d'engagement pour un propriétaire occupant et de 6 ans pour un propriétaire bailleur devra faire l'objet d'une déclaration en mairie et pourra faire l'objet d'un reversement de tout ou partie de l'aide octroyée.»

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur dès son approbation par les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Pays Loudunais et de la commune de Loudun, en prenant en compte la date de la délibération la plus tardive.

À Loudun, le XX juin 2024

Le Président - Maire,
Joël DAZAS